

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE TEMPORAIRE n° 23-AT-568
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L.2213-6,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant que des travaux de maintenance et/ou à caractère urgent doivent être réalisés par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, Bureau Maintenance et Exploitation, sis 7/9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY-GARGAN, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur les voies départementales,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

pour l'ensemble de l'année 2024

ARTICLE 1

Les véhicules du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements ou de ses bailleurs d'entretien, assurant des petits travaux de maintenance et/ou de signalisation sur la commune, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer leurs interventions, sur les voies suivantes :

- boulevard Gallieni,
- avenue du Maréchal Foch,
- chemin de Meaux,
- rue du Général Leclerc,
- rue Boureau Guérinière,
- rue Poulet Langlet.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenu conformément à la législation en vigueur par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements ou par ses bailleurs.

ARTICLE 3

Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens, ne comportant que 2 voies, la circulation pourra être alternée manuellement avec des panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4

Le stationnement pourra être interdit, de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier, avec application de l'article R 417.10 du Code de la Route.

Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché sur le domaine public, au minimum 48 heures avant le début du chantier, sur un support dédié à celui-ci.

ARTICLE 5

En dehors des heures de pointe, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements ou ses bailleurs d'entretien sont autorisés à ralentir momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

ARTICLE 6

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier non urgent devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire

Acte publié le 21 / 12 / 2023

Neuilly-Plaisance, le 12 décembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à

Monsieur le Maire)